



Arrêté municipal N° 083/2022-8.3 (V)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation du domaine public rue de la Magnanerie devant l'immeuble cadastré F88 pour le stationnement d'un camion pour un déménagement.

Le Maire de de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 18/07/2022 de **la société DÉMÉNAGEMENTS ROBERT sise Route d'Arles ZAC de la Crau BP119 13300 SALON DE PROVENCE** pour un déménagement au 2 Rue de la Magnanerie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES sollicitant l'occupation du domaine public la rue de la Magnanerie devant l'immeuble cadastré F88 pour le stationnement d'un camion.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

La société DÉMÉNAGEMENTS ROBERT sise Route d'Arles ZAC de la Crau BP119 13300 SALON DE PROVENCE pour un déménagement au 2 Rue de la Magnanerie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES sont autorisés à faire stationner un camion le jeudi 11 août 2022 de 8h à 12h.

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies.

- La circulation sera fermée rue de la magnanerie devant l'immeuble cadastré F88
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **la société DÉMÉNAGEMENTS ROBERT sise Route d'Arles ZAC de la Crau BP119 13300 SALON DE PROVENCE.**

ARTICLE 4:

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur de Brigadier Chef Principal de la Police municipale de St Laurent des Arbres,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquemaure.

Fait à St Laurent des Arbres, le 18/07/2022.

Le Maire



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.